



Arrêt

**n° 178 505 du 28 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité kirghize, tendant à l'annulation de « *l'arrêté ministériel de renvoi d.d. 10.08.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANDERMEERSCH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 décembre 1999 et a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2000.

1.2. Le 19 juin 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 21 décembre 2006.

1.3. Le 25 février 2008, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis de trois ans pour des faits de coups et blessures volontaires.

1.4. Les 13 mai 2008 et 11 février 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.5. Le 19 novembre 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée fondée le 3 juin 2010.

Le 20 juillet 2010, il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte B.

1.6. Le 31 octobre 2014, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 10 mois, pour des faits de vol avec violence.

1.7. En date du 10 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Kirghizie;

Considérant qu'en date du 28 décembre 1999, il a revendiqué la qualité de réfugié;

Considérant que sa demande a été déclarée définitivement irrecevable par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 11 mai 2000, décision lui notifiée le 26 mai 2000;

Considérant qu'il a introduit le 19 juin 2003 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, que cette demande a été rejetée le 21 décembre 2006;

Considérant qu'il a introduit le 19 novembre 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le 03 juin 2010, il obtient un droit de séjour définitif dans le Royaume;
Considérant qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais pas à s'y établir;

Considérant que depuis la régularisation de son séjour en juin 2010, l'intéressé n'a jamais travaillé;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 11 décembre 2007 de coups ou blessures volontaires; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une

incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau, faits pour lesquels il a été condamné le 25 février 2008 à une peine devenue définitive d' 1 an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 14 septembre 2013 de vol, avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 31 octobre 2014 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'en égard au caractère des faits, à la détermination qui a animé l'intéressé, et à la violence dont il n'a pas hésité à faire usage pour arriver à ses fins, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

ARRETE:

Article unique : - [P.S.], né à Krasnogorski le 10 août 1972, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 33 de la Constitution et du principe de l'indisponibilité des compétences administratives ; de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe d'incompétence de l'auteur de l'acte ; du principe d'excès de pouvoir ; du principe de délégation de compétence* ».

2.1.2. Il affirme que « *[l'] arrêté ministériel de renvoi a été pris et signé par Mme Ann PUBLIE, attaché, et non par M. Théo Francken, Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, alors que la fonctionnaire de l'Office des Etrangers ne dispose d'aucune compétence attribuée ou déléguée en la matière et commet un excès de pouvoir* ».

Il invoque, à cet égard, le principe « *de l'indisponibilité des compétences* » qu'il déduit de « *l'article 33 de la Constitution* » et qui serait « *à la base de la théorie de la délégation de compétence, exception à l'indisponibilité des compétences attribuées* ». Il invoque également l'article 20 de la Loi qui prévoit que « *l'autorité compétente pour prendre l'acte attaqué est le Ministre sans faire état de la possibilité d'une délégation de compétence* ».

Il en conclut que *« la présente contestation porte sur l'absence de pouvoir de Mme PUBLIE pour prendre et signer un tel arrêté et au surplus un arrêté ministériel ; que cette dernière est incompétente ratione materiae pour prendre un tel acte »*.

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de *« la violation des articles 20 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie, du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Hommes et de Sauvegarde des droits fondamentaux »*.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose que *« la question du respect de l'ordre public est avancée comme élément déterminant sans que l'examen complet tant sur la conformité de la décision au regard des exigences de l'ordre public [...] que de la conformité de la décision avec les autres droits fondamentaux du requérant [...] n'aient été analysés »*.

Il reproche à la partie défenderesse de s'être contenté *« de constater que le requérant a été condamné et balaie tout le reste du dossier sur la seule base que le requérant représenterait un danger pour l'ordre public, quoique non actuel, [alors qu'] aucune balance des intérêts en jeu n'est effectuée »*.

Il déclare avoir été condamné à des peines d'emprisonnement en 2008 et 2014, mais il souligne que *« malgré ces condamnations, [il] ne constitue pas une menace actuelle pour l'ordre public »*, d'autant *« qu'il n'existe, par ailleurs, aucune définition légale de "l'ordre public" »*.

Après avoir exposé un passage du *« rapport de la chambre relatif à la loi du 22.12.1999 »* et s'être référé aux *« travaux parlementaires de la loi du 15.12.1980 où des efforts furent consacrés pour mieux décrire le contenu du concept d'ordre public »*, le requérant précise *« la notion d'atteinte à l'ordre public telle qu'entendue dans le cadre de la loi sur les étrangers »*. Il expose que *« ces passages des travaux préparatoires concordent pour conforter le sens premier du texte, qui, s'il ne vise pas tout comportement délictueux généralement quelconque, envisage cependant les faits qui présentent un degré caractérisé de gravité »*.

Il en conclut *« qu'il ne peut être considéré sérieusement que le requérant entre dans le champ d'application d'une telle définition ; qu'il ne peut donc être considéré que le requérant a porté une atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale au sens de la loi du 15 décembre 1980 »*.

Il rappelle un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) de la Cour de Justice des Communautés Européennes et en déduit *« qu'il convient donc de ne pas avoir égard uniquement à la condamnation antérieure mais à la menace actuelle réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société que pourrait constituer le requérant »*.

Il fait valoir que, dans son cas d'espèce, *« la motivation de l'acte attaquée fait état de condamnations, sans autre considération ; qu'immédiatement après, la partie adverse indique pour seule motivation "Il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public" ; qu'il ne s'agit là que d'une tautologie ; qu'il y va également d'un procès*

d'intention ; qu'en l'absence de précision complémentaire, il n'est nullement rapporté une quelconque actualité ou la menace réelle que pourrait constituer le requérant ; qu'il n'est, par ailleurs, pas indiqué l'intérêt fondamental pour la société qui serait lésé ».

Il invoque un arrêt n° 107.819 rendu par le Conseil de céans le 31 juillet 2013 qu'il estime s'appliquer aussi en l'espèce.

Il soutient que la partie défenderesse a commis « *une erreur manifeste d'appréciation de la notion d'ordre public, et que cette erreur manifeste démontre un défaut de minutie dans l'examen du dossier* », d'autant plus que le « *requérant a été autorisé au séjour APRES sa condamnation en 2008 ; que cet élément est bien antérieur à l'obtention de son droit de séjour définitif ; qu'eu égard au fait que cet aspect d'ordre public n'était pas pertinent dans un premier temps, il est tout à fait déraisonnable que la présente décision fasse suite à ces faits anciens dont la parte défenderesse devait avoir connaissance* ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il affirme « *qu'aucune balance des intérêts n'est démontrée* » alors que « *le requérant a, au cours de ces nombreuses années de vie sur le territoire, su nouer des relations fortes avec des nationaux* ».

Il expose que « *lorsque le requérant dispose comme en l'espèce de liens personnels et sociaux dans son pays de séjour depuis près de 16 ans, et qu'il ne dispose plus de pareils liens dans un autre pays compte tenu du temps passé sur le territoire, la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 [de la CEDH] précité ; [qu'] en l'espèce, l'absence de réponse donnée par l'acte attaqué se révèle absolument disproportionnée* ».

Il soutient, par ailleurs, qu'il entretient « *une relation amoureuse avec une femme disposant d'un séjour légal en Belgique* ».

2.3.1. Le requérant prend un troisième moyen de « *la violation des articles 62, 20 et 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de motivation interne des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3.2. Dans une première branche, il affirme que « *conformément à l'article 20, tout arrêté ministériel de renvoi ne peut être pris qu'après avis de la commission consultative des étrangers, alors que la présente décision a été prise alors qu'aucune demande n'a été formulée auprès de la commission consultative des étrangers* ».

Il fait valoir que « *l'article 20 érige donc en formalité préalable et obligatoire à toute prise d'arrêté ministériel de renvoi la saisine de la Commission consultative des Etrangers [...]* ; que *l'avis préalable constitue une formalité obligatoire préalable à toute décision de renvoi ; qu'ici, cette formalité n'a pas été respectée, et la partie adverse ne justifie nullement un tel manquement ; qu'en conséquence, la décision attaquée viole l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 [...] en ce que la commission consultative des étrangers n'a pas été consultée pour avis préalablement à la prise de l'acte attaqué ; que partant l'arrêté ministériel de renvoi est illégal* ».

2.3.3. Dans une seconde branche, le requérant expose que « l'arrêté litigieux est motivé comme suit : "Considérant que depuis la régularisation de son séjour en juin 2010, l'intéressé n'a jamais travaillé", alors que la loi du 15 décembre 1980 [...] stipule dans son article 20 : "Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger et ne peuvent être justifiés par des raisons économiques" [...]; que le requérant souligne avoir souffert d'un état de santé problématique ; qu'en toute hypothèse, la référence à l'aspect de travail est illégale et viole manifestement l'article 20 [...] ; [que] cet argument de la partie défenderesse est dès lors non pertinent, incompréhensible et illégal au regard du libellé de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe qu'il manque en fait dans la mesure où l'arrêté ministériel de renvoi qui a été notifié au requérant contient la mention « (sé) T. FRANKEN (get) » et indique qu'il s'agit d'une « copie conforme », laquelle a été signée par un « attaché » dénommé « Ann Publie ». Le Conseil constate que la copie de l'original dudit arrêté ministériel de renvoi figure au dossier administratif et comporte effectivement la signature et nom de T. FRANCKEN, ce dernier étant le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, l'autorité habilitée à renvoyer, conformément à l'article 20 de la Loi, l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume et qui porte atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou qui n'a pas respecté les conditions mises à son séjour.

Dès lors, il apparaît clairement que l'acte qui a été notifié au requérant est une ampliation de l'arrêté ministériel de renvoi délivré par le Secrétaire d'Etat « T. FRANKEN », laquelle est revêtue de la signature officielle du fonctionnaire « Ann Publie », ayant le grade d'attaché, certifiant que ledit arrêté ministériel de renvoi « signé » par « T. FRANKEN » est une « copie conforme » à l'original. Ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, il ne s'agit nullement d'une « délégation de compétence ».

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 20 de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les autres cas dans lesquels le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers.

Sans préjudice de l'article 21, §§ 1er et 2, l'étranger établi ou bénéficiant du statut de résident de longue durée, dans le Royaume peut, lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers. L'arrêté d'expulsion doit être délibéré en Conseil des ministres si la mesure est fondée sur l'activité politique de cet étranger.

Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger et ne peuvent être justifiés par des raisons économiques. Il ne peut lui être fait grief de l'usage conforme à la loi qu'il a fait de la liberté de manifester ses opinions ou de celle de réunion pacifique ou d'association.

Lors de la prise d'un arrêté d'expulsion, il est tenu compte de la durée du séjour dans le Royaume, de l'âge de la personne concernée, des conséquences pour la personne et les membres de sa famille, ainsi que de l'existence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine.

Lorsque le Roi prend un arrêté d'expulsion à l'égard d'un résident de longue durée dont le permis de séjour de résident de longue durée - UE contient la mention spéciale visée à l'article 17, § 5, alinéa 1er, relative à la protection internationale, il est demandé à l'autorité compétente de l'Etat membre indiqué dans la mention de confirmer si l'intéressé y bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée y bénéficie toujours d'une protection internationale, il est éloigné vers cet Etat membre.

Par dérogation à l'alinéa 5 et sous réserve des obligations internationales liant la Belgique, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que celui qui lui a accordé la protection internationale s'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité ou si, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace ».

3.2.3. En l'espèce, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi, pris à l'encontre du requérant, est motivé par les circonstances selon lesquelles celui-ci s'est rendu coupable le 11 décembre 2007 de coups ou blessures volontaires, de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau, faits pour lesquels il a été condamné le 25 février 2008 à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive ; que le requérant s'est également rendu coupable vol le 14 septembre 2013, avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa

fuite, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 31 octobre 2014 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

La partie défenderesse a estimé qu'il résulte de ces faits que, par son comportement personnel, le requérant a porté atteinte à l'ordre public et que le caractère des faits, la détermination qui a animé l'intéressé et à la violence dont il n'a pas hésité à faire usage pour arriver à ses fins, constituent un ensemble d'éléments qui révèlent dans le chef du requérant un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

La partie défenderesse a déduit de l'ensemble de ces éléments qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public et a dès lors ordonné au requérant de quitter le territoire du Royaume, avec une interdiction d'y rentrer pendant dix ans.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il existait un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi, et motive adéquatement sa décision.

3.2.4. En termes de requête, le requérant fait valoir que malgré ses deux condamnations, il ne constitue pas une menace actuelle pour l'ordre public, dès lors qu'il n'existe aucune définition légale de l'ordre public et que la notion d'atteinte à l'ordre public telle qu'entendue dans le cadre de la loi sur les étrangers ne vise pas tout comportement délictueux généralement quelconque, mais vise cependant les faits qui présentent un degré caractérisé de gravité. Il affirme qu'il ne rentre pas dans le champ d'application d'une telle définition. Il soutient, par ailleurs, que la partie défenderesse ne doit pas uniquement avoir égard aux condamnations antérieures, mais elle devra également tenir compte de la menace actuelle réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société que pourrait constituer le requérant. Il reproche, en l'espèce, à la partie défenderesse de n'avoir nullement rapporté une quelconque actualité ou la menace réelle que pourrait constituer le requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne ressort nullement de l'article 20 de la Loi précitée qu'il soit exigé de prendre en considération un quelconque « *degré caractérisé de gravité* » pour la prise d'un arrêté ministériel de renvoi. De même, il ne ressort pas de l'article 20 de la Loi qu'il soit exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement de l'étranger visé par l'arrêté ministériel de renvoi, mais qu'il suffit que ce dernier ait porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., arrêt n° 16 831 du 30 septembre 2008), ce qui est le cas, en l'espèce, en sorte que l'acte attaqué peut être considérée comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

Quant à l'argument selon lequel le requérant avait été autorisé au séjour après sa condamnation en 2008 et qu'il serait déraisonnable que l'acte attaqué fasse suite à des faits anciens dont la partie défenderesse devait avoir connaissance au moment de la délivrance de l'autorisation de séjour, force est de constater que cette argumentation n'est pas pertinente. En effet, s'il est vrai que le requérant a été autorisé au séjour le 20 juillet 2010, postérieurement à sa condamnation du 25 février 2008 pour des faits commis le 11 décembre 2007, le Conseil observe toutefois que l'acte attaqué indique également une condamnation du 31 octobre 2014 pour des faits commis le 14 septembre 2013, soit

postérieurement à son autorisation au séjour. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de tenir compte desdits « *faits anciens* » et de considérer dans la décision attaquée « *qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* ».

3.2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Par ailleurs, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen quant à la manière dont la partie défenderesse porterait atteinte à sa vie privée et familiale en prenant l'acte attaqué. Il ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans le reste de sa requête, dont le moyen se limite à mentionner, sans autres formes de commentaire, qu'il dispose « *de liens personnels et sociaux dans son pays de séjour depuis près de 16 ans et qu'il ne dispose plus de pareils liens dans un autre pays compte tenu du temps passé sur le territoire* ». Or, ces seuls éléments, non autrement étayés, ne peuvent toutefois suffire à établir la réalité d'une vie privée ou familiale du requérant en Belgique.

Dès lors, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.1. Sur la première branche du troisième moyen, force est de constater qu'elle manque en droit dans la mesure où, contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'article 20 de la Loi n'indique pas que « *tout arrêté ministériel de renvoi ne peut être pris qu'après avis de la Commission consultative des étrangers* ». En effet, il est faux de soutenir que « *l'article 20 érige [...] en formalité préalable et obligatoire à toute prise d'arrêté ministériel de renvoi la saisine de la Commission consultative des étrangers* ».

Au contraire, l'article 20, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose que le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour.

Toutefois, le renvoi prévu à l'article 20, alinéa 1^{er}, de la Loi ne peut être ordonné par le ministre qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers dans les cas limitatifs ci-après :

1. Dans les cas où en vertu d'un traité international, une telle mesure [le renvoi] ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu ;
2. Les autres cas fixés par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des Ministres ; en l'occurrence, il s'agit du cas prévu à l'article 13 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, en l'espèce, le requérant n'expose pas en vertu de quel traité international il aurait dû être entendu avant la prise de l'arrêté de renvoi par le Ministre. Le requérant n'indique pas davantage l'exception fixée dans l'arrêté royal qui s'appliquerait à son cas d'espèce et qui exigerait un avis de la Commission consultative des étrangers avant la prise de l'arrêté de renvoi par le Ministre.

3.3.2. Sur la seconde branche du troisième moyen, le Conseil observe le considérant de l'arrêté ministériel de renvoi litigieux qui indique que « *depuis la régularisation de son séjour en juin 2010, l'intéressé n'a jamais travaillé* », ne constitue nullement un motif qui justifie la décision prise à l'encontre du requérant.

Il s'agit au contraire d'un constat que la partie défenderesse expose dans les rétroactes de sa décision, au même titre que les références aux différentes procédures qui ont conduit à la régularisation du séjour du requérant.

Or, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait en l'occurrence, que le requérant a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume et que depuis la régularisation de son séjour en juin 2010, il n'a jamais travaillé, pour autant toutefois qu'elle indique par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, les éléments de faits qui démontrent que le requérant a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, il ressort des motifs de l'acte attaqué que les condamnations encourues par le requérant à la suite des faits dont il s'est rendu coupable ont conduit la partie défenderesse à considérer que l'ensemble de ces éléments révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, de sorte qu'il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

3.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE